Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Arrêté municipal du 3 décembre 2014 - 2014 - 54
Portant règlement des cimetières de la commune de VIEILLE-TOULOUSE

Le Maire de la commune de Vieille-Toulouse, Mireille Garcia

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 ;

ARRETE

Article unique :

Ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Vieille-Toulouse ci-annexé qui abroge et remplace tout règlement éventuel antérieur.

Fait à Vieille - Toulouse, le 3 décembre 2014

Le Maire,
Mireille GARCIA

MAIRIE DE VIEILLE-TOULOUSE

Mairie – 12 rue du village 31 320 Vieille - Toulouse
05 61 73 32 23 – 05 61 75 07 75 – Email : mairie@vieille-toulouse.fr
Internet : http://www.vieille-toulouse.fr

Règlement des cimetières de la commune de VIEILLE-TOULOUSE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Article 2 – Affectation des terrains

Article 3 – Droit à l'Inhumation

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Article 6 – Superficie des emplacements

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Article 8 – Plan des cimetières

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Article 10 – Surveillance des cimetières

Article 11 – Interdictions

Article 12 – Responsabilité de l'administration

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1- Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Article 14 – Autorisation administrative

Article 15 – Taxe relative aux opérations d'inhumation

Article 16 – Lieux d'inhumation

Article 17 – Déroulement de l'inhumation

Article 18 – Inscription sur les tombes

2 - Dispositions applicables en terrains communs

Article 19 – Attribution des emplacements

Article 20 – Reprise des sépultures

Article 21 – Information des familles

Article 22 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

3 - Dispositions applicables en terrains concédés

Article 23 – Acte de concession

Article 24 – Les différents catégories et types de concession funéraire

Article 25 – Droits des concessionnaires

Article 26 – Obligations des concessionnaires

4 - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

MC

Article 27 – Renouvellement des concessions
Article 28 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
Article 29 – Conversion des concessions
Article 30 – Rétrocession des concessions à la commune
Article 31 – Inhumations sans autorisation

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOMBES, CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 32 – Déclaration de travaux
Article 33 – Construction
Article 34 – Obligations du concessionnaire
Article 35 – Responsabilités du concessionnaire
Article 36 – Obligations des entrepreneurs
Article 37 – Responsabilités des entrepreneurs
Article 38 – Contrôle et responsabilité de la mairie

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)
Article 40 – Plan de travaux – indications
Article 41 – Déroulement des travaux – Contrôles
Article 42 – Conditions d'exécution des travaux
Article 43 – Dépassement des limites
Article 44 – Constructions gênantes
Article 45 – Outils de levage
Article 46 – Nettoyage et propreté

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (Dépositoire)

Article 47 – Dispositions générales

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations
Article 48 – Demande d'exhumation
Article 49 – Déroulement des opérations d'exhumation
Article 50 – Transport des corps exhumés
Article 51 – Ouverture des cercueils
Article 52 – Exhumation et réinhumation
Article 53 – Taxes relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation
Article 54 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires
II – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 55 – Dispositions générales

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 56 - Dispositions générales

Article 57 - Le columbarium

Article 58 - Le jardin du souvenir

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 59 – Pouvoirs de police du maire

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

Article 60 – Règles de fonctionnement.

Article 61 – Mise à disposition et application du règlement

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Vieille-Toulouse n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1er – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- l'ancien cimetière situé chemin du Forgeron,
- le nouveau cimetière situé chemin de Bartagnague.

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs (non concédés) mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans non renouvelable.
- les terrains concédés pour création d'une sépulture privée (tombe, caveau…).

Un plan est établi pour chaque cimetière précisant les zones des terrains communs et des terrains pour concessions.

Le nouveau cimetière comporte également un Jardin du Souvenir, un columbarium, un ossuaire et un dépositoire.

Article 3 – Droit à l'Inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres, par secteurs, sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés par nature de concession (caveaux, fosses maçonnées, tombes en pleine terre…).

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Chacun des cimetières communaux est aménagé en divisions. La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par la mairie.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;
- la division ;
- la section ;
- le numéro.

Article 6 – Superficie des emplacements

Les limites définies ci-après ne doivent en aucun cas être dépassées.

En concession:

- pleine terre (sans caveau), les terrains sont de 1 m x 2 m pour les tombes,
- avec fosse maçonnée pour les tombes superposées, les terrains sont de 1,15 m x 2,60 m,
- pour construction de caveaux, les terrains sont de 2 m x 3 m.

Pour une inhumation en terrain commun, les terrains sont de 1 m x 2 m pour les tombes adultes et pour les enfants de 1 m x 1 m.

La profondeur maximale des emplacements est de 2 m au-dessous du niveau du sol (1, 5 m pour un enfant),

La largeur des inter-tombes sera de 0,30 m sur les cotés et de 0,30 m de tête à pieds ou de tête à tête selon le cas.

Ces espaces séparatifs appartiennent au domaine public communal.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes en terrain concédé, restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant la mairie se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Les tombes en terrains communs peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrains communs et en terrains concédés, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Un registre tenu par la mairie sera renseigné, pour chaque inhumation comprenant: nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro de l'emplacement, le type de concession, le nombre de places et la durée de cette concession.

Après chaque inhumation, le registre doit mentionner le nombre de places occupées et restant disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Les heures d'ouverture au public des cimetières (heures légales) sont :

- du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 18 heures.

Les renseignements au public sont communiqués aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 10 – Surveillance des cimetières

Les cimetières de la commune sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique et un portillon pour le nouveau cimetière, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières sont:

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale de la mairie ;
- les véhicules des services municipaux.

Article 11 – Interdictions

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation de la mairie ;
- de déposer dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

De plus, il est interdit aux familles de faire appel, à quelque titre que ce soit, aux services d'un agent municipal.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Un registre spécifique destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles en mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 12 – Responsabilité de l'administration

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1- Dispositions générales

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement avec la mairie.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi aux heures d'ouverture des cimetières

Article 14 – Autorisation administrative

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie avec les documents nécessaires en exemplaire original : acte de décès, certificat médical. Cette demande mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation. Elle ne pourra être délivrée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'un permis d'inhumer sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droits ou leur mandataire.
A ce titre, les documents suivants devront être fournis:

- mandat de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques désignant l'opérateur funéraire habilité,
- acte de décès du défunt,
- coordonnées complètes de la *concession*,
- date et heure souhaitées pour l'inhumation,
- habilitation des intervenants

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de ce dernier doit être sollicitée par la famille qui mandatera l'entrepreneur habilité de son choix.
L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation.
Le scellement de façon parfaitement étanche des monuments doit être terminé dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation.
De même, en cas d'inhumation en pleine terre, le creusement de la fosse doit être terminé au moins cinq heures avant l'inhumation et le comblement de ces fosses finalisé dans les vingt-quatre heures suivant l'inhumation.
Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.
Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 15 - Taxe relative aux opérations d'inhumation.

La taxe communale perçue pour les opérations d'inhumation est fixée par délibération du conseil municipal (sauf dérogation).

Article 16 - Lieux d'inhumation

Les inhumations se font soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.
Dans l'attente de l'aménagement d'une sépulture sur une concession, l'inhumation peut avoir lieu :

- dans une concession d'un autre concessionnaire à titre temporaire (autorisation des ayants droit dument justifiée auprès de la mairie),
- ou dans le caveau provisoire (délai maximum de 6 mois) du cimetière (le dépositoire). après autorisation donnée par le maire.

Article 17 – Déroulement de l'inhumation

Un représentant de la mairie assiste, au cimetière, aux opérations d'inhumation, vérifie la conformité des autorisations et le respect de la règlementation. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau, puis à la fermeture règlementaire de la tombe.

Les véhicules qui font partie des convois ne peuvent pénétrer dans les cimetières qu'après avoir obtenu une autorisation de la mairie.

Article 18 - Inscription sur les tombes

La mairie devra être informée de toutes inscriptions réalisées par l'entrepreneur.

2 - Dispositions applicables en terrains communs

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Dans les terrains communs il ne peut être construit de construction (caveau…) et les

signes indicatifs ne devront pas être scellés définitivement.La durée de la mise à disposition est de 5 ans maximum (sauf dérogation expresse du maire).

Article 19 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle.
Les emplacements sont attribués par la commune.
Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, ayant une habilitation délivrée par la préfecture.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées en terrain commun aux frais de la commune.

Article 20 – Reprise des sépultures

A l'issue de la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, les emplacements sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 21 – Information des familles

Avant toute reprise d'un emplacement, la notification préalable, par la mairie, sera faite à la dernière adresse connue, aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
Lors de la reprise, la mairie procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer, dans un délai d'un an et un jour, auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps.
Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.
Un registre spécial ossuaire est tenu en mairie.

3 - Dispositions applicables en terrains concédés

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement peuvent souscrire, dans la mesure des disponibilités, à une concession funéraire dans un des cimetières de la commune. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Article 23 – Acte de concession

Les demandes d'achat de concession sont effectuées auprès de la mairie. Elles seront prises en considération qu'après acceptation du présent règlement et paiement du tarif de la concession conforme à la délibération du conseil municipal. Un récépissé du paiement sera délivré par la trésorerie après encaissement du prix.

Le bénéficiaire d'une concession avec fosse maçonnée ou caveau s''engage à faire édifier un monument funéraire **dans un délai de 2 ans** à compter de l'achat de la concession, qu'il y ait eu inhumation ou non. Passé ce délai, la commune reprendra possession de cet emplacement et lui délivrera une surface équivalente sur un autre emplacement avec la même obligation d'édifier un monument dans le délai de 2 ans.

L'acte de concession doit préciser : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Cet acte indique également la surface, la nature, la catégorie ainsi que le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.

D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent informer la mairie de tout changement de domicile.

La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 24 – Les différents catégories et types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en 5 catégories :
* concessions de quinze ans (tombe pleine terre, 1 ou 2 places),
* concessions de trente ans (tombe pleine terre, tombe avec fosse, 2 places),
* concessions de 50 ans (tombe pleine terre, tombe avec fosse, 2 places ou caveau, 4 à 6 places),
* concession de 99 ans (tombe avec fosse, 2 places ou caveau, 4 à 6 places),
* concessions de case de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans (1 à 2 urnes).

Les différents types de concession sont:
* Concession individuelle = pour la personne expressément désignée,
* Concession familiale = pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
* Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 25 – Droits des concessionnaires

Les contrats de concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce sont des contrats administratifs d'occupation du domaine public communal, avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Les exceptions au principe de l'incessibilité sont : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée ou léguer par testament, même à un tiers. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Seul le concessionnaire peut modifier, à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci, l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les Co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 26 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

4 - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 27 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées moyennant le règlement d'un renouvellement selon les tarifs en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement, le renouvellement est purement et simplement refusé.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Le renouvellement ou la

16

conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 28 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 29 – Conversion des concessions

Les concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 peuvent être :

* converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité,

* renouvelées moyennant le paiement du prix de renouvellement, fixé par délibération du conseil municipal et en vigueur à la date de la demande.

Article 30 – Rétrocession des concessions à la commune

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :
- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou, après sa mort toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier,
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par la mairie.

Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir. Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la commune.
La rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la commune sans donner lieu à remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, le caveau ou la case être restitué libre de tout corps.

Article 31 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOMBES, CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 32 – Déclaration de travaux

Toute construction de tombes, caveaux et de monuments est déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent:

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la mairie.

Lors du dépôt de la demande d'autorisation de travaux (de premier établissement ou de transformation), le concessionnaire ou son entrepreneur devra déposer un chèque de caution de 120 euros qui lui sera restitué si les dispositions énumérées aux articles 32 et 33 du présent règlement sont respectées.

Article 33 – Construction

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, une pierre tombale ou un signe funéraire ne devra dépasser les limites du terrain concédé, sous peine de destruction et de remise en état à la charge exclusive du concessionnaire.

Article 34 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie le plan coté du projet de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune pourra y pourvoir

d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la commune pourra y procéder en ses lieu et place à la charge exclusive du concessionnaire.

Article 35 – Responsabilités du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 36 – Obligations des entrepreneurs

Tous les travaux sont assujettis à l'accord de la mairie et ne peuvent débuter sans la présence d'un représentant de la mairie.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Sauf dérogation accordée par la mairie :

- Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

- Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation.

Article 37 – Responsabilités des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 38 – Contrôle et responsabilité de la mairie

Elle surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Elle pourra enlever les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La mairie ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de la mairie.

Article 40 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra déposer en mairie, avec l'avis de travaux, un croquis côté du projet afin de permettre aux services municipaux de vérifier que les dimensions périphériques correspondent bien à la surface concédée et indiquer la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à 30 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 41 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra à la mairie qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

La mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la mairie ou son représentant.

Article 42 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes:

- dimanches et jours fériés,
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent,
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent.

Article 43 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 44 – Constructions gênantes

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal est interdit.
Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 45– Outils de levage

Sauf dérogation accordée par la mairie, l'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 46 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (Dépositoire)

Article 47 – Dispositions générales :

La mairie autorise directement dans la limite des places disponibles et pour une durée maximum de 6 mois, l'admission dans le dépositoire les corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession des cimetières de la commune de Vieille-Toulouse, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

Un registre indiquant les entrées de corps dans le dépositoire est tenu en mairie.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai et vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation du corps et a sa ré inhumation en terrain commun.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire, le tarif étant fixé par le conseil municipal.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 48 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 49 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance d'un représentant de la mairie et en présence du commissaire de la police nationale ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par la mairie et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 50 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 51 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 52 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 53 – Taxes relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les taxes communales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, en fonction des tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 54 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 55 – Dispositions générales

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE SITUE DANS LE NOUVEAU CIMETIERE

Article 56 - Dispositions générales

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante.

La dispersion des cendres est autorisée seulement dans le jardin du souvenir.

Article 57 - Le columbarium

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir deux urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la mairie.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie. Un registre est tenu par celle-ci.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

La mairie déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer dans la niche située à droite de la case, sera autorisé.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Article 58 - Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le nouveau cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 59 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,

- les inhumations et les exhumations.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, la commune assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

HG

Les lieux de sépulture, autres que les cimetières municipaux de la mairie de Vieille-Toulouse, sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 60 – Règles de fonctionnement.

La mairie s'occupe:

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement;
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits et (ou) des taxes relatifs aux différentes opérations funéraires,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des opérations funéraires,
- du contrôle des activités administratives des cimetières,
- de l'entretien des espaces verts et du matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Elle veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Elle exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Article 61 – Mise à disposition et application du règlement :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Le maire ou ses représentants sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Vieille-Toulouse, le 3 décembre 2014

Le Maire,

Mireille GARCIA

MAIRIE DE VIEILLE-TOULOUSE (H.-G.)